

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 27/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIPC

Rue Joseph Coste
BP 80613
59552 Courchelettes

Références : 2025-V1-381
Code AIOT : 0007002178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement SIPC implanté RUE JOSEPH COSTE BP 80613 59552 Courchelettes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une inspection de la DREAL le 14 octobre 2022, SIPC a déposé en préfecture un document visant à présenter les modifications intervenues sur le site depuis 2010 (suppression des tours aéroréfrigérantes, suppression des groupes froids à l'ammoniac, arrêt des ateliers de production de poudre Ultrafine et Forplex, et construction de nouveaux bâtiments).

Les évolutions des activités sur le site conduisent notamment à :

- Une nouvelle rubrique à Autorisation (rubrique 1450),
- Le passage de Déclaration à Enregistrement pour la rubrique 1510,
- Le passage de Non classé à Déclaration pour la rubrique 2910-A.

L'Inspection a donc demandé à l'exploitant de déposer un dossier de porter à connaissance de ces

modifications et d'examiner le caractère substantiel ou non de la modification au regard de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIPC
- RUE JOSEPH COSTE BP 80613 59552 Courchelettes
- Code AIOT : 0007002178
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site était occupé à l'origine par la société BP raffinerie en 1870. En 1960 la BP a cessé ses activités. La société PROCHIM a ensuite repris une partie du site de production. Ses activités concernaient la fabrication de peinture et la production de produits phytosanitaires. En 1980, PROCHIM cesse ses activités. Une partie de ses activités est reprise par :

- la société CIR sur le plan commercial,
- la société SIPC qui se spécialise dans la production et le conditionnement de produits phytosanitaires.

La société SIPC fabrique par broyage et mélange des produits fongicides et herbicides. Ses produits appartiennent aux clients qui fournissent également les matières premières et les emballages.

Depuis, la société CIR s'est spécialisée dans le montage de chloromètres. Jusqu'en 2008, la société CIR détenait 50 % des parts de SIPC. La société CIR loue actuellement les bâtiments qu'elle occupe à la société SIPC. Il n'y a plus de lien entre leurs activités.

Le site SIPC compte 37 personnes dont 19 personnes en production. La société travaille en 3x8. Les produits fabriqués sont principalement des produits fongicides et des produits à base de soufre (soufre huilé, point éclair plus haut). Le volume annuel de production est de 13 millions de litres de produits.

Les produits finis sont des produits liquides prêts à l'emploi, fabriqués à base de poudre. Ces poudres sont mises en suspension dans l'eau. Pour obtenir une meilleure finesse, ces poudres sont broyées. Les produits finis sous forme de poudre ne sont plus fabriqués faute de demande des clients.

Une autre activité concerne la fabrication de produits à destination de l'industrie (papeterie, boiserie) à base de 2 matières actives que sont la chlorothalonil et la carbendazime. Ces substances actives sont non approuvées au niveau de l'union européenne au titre de l'article L 253-8 du Code rural et de la pêche maritime qui a interdit l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques. Néanmoins, ces produits sont commercialisés exclusivement pour un usage biocide. La circulaire explicative de l'article L. 253-8 du CRPM du 23/07/19 introduit une obligation de déclaration pour les entreprises qui fabriquent des produits autres que phytopharmaceutiques contenant des substances non approuvées dans l'UE (cf point 3 de la circulaire). Par courrier du 10 juin 2021, l'exploitant a transmis cette déclaration. Cette activité représente 4 à 5 % de l'activité de SIPC.

Suivant le recensement SEVESO de décembre 2008, l'établissement SIPC était classé SEVESO seuil bas pour la rubrique 1155 (stockage de produits agro-pharmaceutiques de capacité comprise entre 100 et 500 tonnes) et en vertu de la règle de cumul (annexe 2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000) pour les rubriques 1172 et 1173 (emploi et stockage de produits très toxiques et toxiques pour les organismes aquatiques).

La société a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 10 juin 1985 autorisant la formulation de produits solides et liquides ainsi que la synthèse simple dans la mise en œuvre de produits dangereux et inflammables. Les activités de synthèse ne sont plus réalisées.

Il avait été donné acte par courrier du préfet daté du 1er août 1988 de la demande d'antériorité formulée par l'exploitant pour ses activités de production et de stockage de produits agropharmaceutiques à la suite du classement de ces activités sous les rubriques 357 quater, quinquies, sexies et septies de la nomenclature.

Des arrêtés complémentaires ont fixé des prescriptions en matière de gestion des eaux polluées (27 octobre 1989) et de sécurité (arrêté du 15 juin 2006 imposant la mise en place d'une politique de prévention des accidents majeurs).

L'évolution des activités et de la classification des produits ainsi que l'évolution de la nomenclature ont amené à un nouveau classement de certaines des activités sous la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce nouveau classement a été entériné après examen du dossier de mise à jour des études d'impact et de dangers par arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement des activités du site	AP Complémentaire du 12/12/2013, article 1.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Bruit	AP Complémentaire du 12/12/2013, article 6.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Plan des stockages	AP Complémentaire du 12/12/2013, article 7.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 Annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
6	Aire de Mise en station de moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1 Annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 Annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
9	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 Annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
10	détection	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	incendie	11/04/2017, article 12 Annexe II	prescription	
11	RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 Annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 Annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eau	AP Complémentaire du 12/12/2013, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités réglementaires pour lesquelles il est proposé une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2013, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à poursuivre les activités reprises dans le tableau ci-dessous.
Constats : Le site était classé à autorisation pour les rubriques suivantes (APC du 12/12/2013) : <ul style="list-style-type: none"> • pour la rubrique 1111 (emploi et stockage de substances très toxiques) • pour la rubrique 1523 (emploi et stockage de soufre) • pour la rubrique 2260 (mélange et broyage de produits organiques) Le site était classé à déclaration pour les rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • pour la rubrique 1131 (stockage de produits toxiques solides) • pour la rubrique 1172 (stockage de produits très toxiques pour l'environnement)

- pour la rubrique 1173 (stockage de produits toxiques pour l'environnement)
- pour la rubrique 1432 (stockage de liquides inflammables)
- pour la rubrique 1510 (entrepôts couverts)
- pour la rubrique 2921 (TARs).

Par ailleurs, le site était classé SEVESO seuil bas par l'application de la règle de cumul (pour les substances écotoxiques).

Depuis cet arrêté, des modifications sont intervenues dans le fonctionnement de l'entreprise :

- Suppression d'installations à l'arrêt : groupe de refroidissement à l'ammoniac (remplacement du fluide frigorigène par du glycol afin de supprimer le potentiel de danger que représente l'ammoniac pour le site), production de poudre (ultrafine), TAR...
- Suppression et élimination des stockages de solides inflammables (heliwet NLS 90 et d'ensiofix BCZ) **L'inspecteur a consulté lors de l'inspection les bordereaux de suivi de déchets des derniers stocks de ces produits sur site (BSD en date du 16/09/2025);**
- Modification du process de chauffage des produits adjuvants par l'installation d'étuves;
- Intégration d'une filière de produits bio avec un impact sur les zones de stockage et d'expédition;
- Présence de nouveaux bâtiments, notamment pour le stockage bio.

Par rapport à la dernière situation autorisée, le projet implique :

- un reclassement des activités selon les rubriques 4xxx

2 rubriques à autorisation : 4110 et 4510

- une rubrique qui passe à Enregistrement : la rubrique 1510

Cette modification doit donc faire l'objet d'un examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. En effet, la note DGPR du 20 décembre 2021 précise qu' « *Il est également nécessaire de statuer sur l'examen au cas par cas, sur la base du même formulaire - dès lors que le projet de modification d'AIOT fait franchir un de ces seuils, ou dépasse par lui-même un de ces seuils, pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature de l'évaluation environnementale figurant dans le tableau annexé à l'article R.122-2* ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'a pas déposé de formulaire d'examen au cas par cas.

Action corrective 1. Il convient de transmettre ce formulaire par courriel à l'adresse suivante : ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2013, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable.

La consommation d'eau annuelle pour la production est limitée à 30000 m³ (procédés, formulation, nettoyage des ateliers, appoint des tours aéroréfrigérantes, chaufferie... L'installation d'alimentation en eau à partir du réseau de ville est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé chaque jour. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'usage du réseau d'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

En cas de sinistre, l'établissement peut être amené à pomper de l'eau dans la Scarpe afin d'alimenter le réseau incendie.

Constats :

La consommation d'eau autorisée par l'APC du 12/12/2013 est de 30 000 m³ (réseau d'eau public). Les modifications apportées au process ont induit une diminution de la consommation d'eau depuis 2017 :

Année	Consommation d'eau en m ³
2017	12991
2018	12259
2019	11973
2020	19689
2021	6922
2022	8587
2023	6952
2024	8973
moyenne	11044

Cette diminution de la consommation d'eau est liée notamment à l'acquisition par le site de plusieurs étuves en 2020 (réduction de l'activité de la chaudière vapeur et suppression du bain-marie). Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que l'année 2023 n'était pas représentative de la production du site, cette année ayant été très faible au niveau de la production.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose de modifier lors de la prochaine révision de l'arrêté l'article 4.1.1 de l'APC du 12/12/13 en diminuant la consommation d'eau annuelle autorisée à 16 000 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2013, article 6.2.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs Limites d'émergence		
Prescription contrôlée :		
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Les zones à émergence réglementée sont définies dans le dossier du 21 avril 2010 visé à l'article 1.1.2. du présent arrêté.		
Constats :		
<p>Une campagne de mesures de bruit dans l'environnement pendant le fonctionnement du site a été réalisée en date du 20/06/2023.</p> <p>L'émergence calculée, aux points 1 et 2, est conforme de jour (inférieure à 5 dB(A) ou à 6 dB(A)) comme de nuit (inférieure à 4 dB(A)).</p> <p>En revanche, au point 4, l'émergence observée dépasse les 5 dB(A) admissibles le jour et les 3 dB(A) la nuit.</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier que les mesures de bruit résiduel datant de 2008, il soit probable que la présence de la voie ferrée participe à l'augmentation du bruit résiduel.</p> <p>Une nouvelle campagne de mesure de bruit dans l'environnement devait être effectuée afin de comparer les mesures de bruit en fonctionnement avec des mesures de bruit résiduelles actuelles.</p>		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
Fait avec suite 1. L'émergence mesurée au point 4 n'est pas conforme en période diurne et nocturne. Une mise en demeure est proposée sur ce point.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 3 mois		

N° 4 : Plan des stockages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2013, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des stockages
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p> <p>Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan des installations présenté par l'exploitant n'est pas à jour notamment pour ce qui concerne les nouveaux bâtiments de stockage. Il convient de transmettre un plan à jour. Par ailleurs, le classement des installations soumises à la rubrique 1510 devra être actualisé en identifiant et justifiant les IPD présentes (Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage) et le classement associé.</p> <p>Parmi les nouveaux bâtiments, le bâtiment suivant n'est pas repris dans le dossier de porter à connaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bâtiment « ENTRE PASCAL ET BERRY » contenait initialement des matières inertes. SIPC prévoit de stocker dans ce bâtiment des palettes et IBC : ce bâtiment sera donc à classer sous la rubrique 1510. <p>A ce bâtiment s'ajoute les deux bâtiments suivants nouvellement classés en 1510 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bâtiment au centre du site « zone d'attente NB » qui contiendra des palettes, des bidons et produits en stockage tampon ; • Le bâtiment « NNB » situé au nord du bâtiment PASCAL contiendra des produits à détruire.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Fait avec suite 2. Il convient de transmettre un plan à jour en identifiant bien les bâtiments classés sous la rubrique 1510 existants et nouveaux. Le classement des installations soumises à la rubrique 1510 devra être actualisé en identifiant et justifiant les IPD présentes (Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage) et le classement associé. Par ailleurs, l'étude de dangers devra être actualisée pour tenir compte des phénomènes dangereux associés aux produits qui seront stockés dans le bâtiment « ENTRE PASCAL ET BERRY ».</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
<p>Constats :</p> <p>Le dossier de porter à connaissance précisait que le plan des réseaux était en cours d'actualisation avec la présence des nouveaux bâtiments. Ce plan n'était pas disponible le jour de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Fait avec suite 3. Il convient de transmettre le plan des réseaux des effluents d'eau à jour.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Aire de Mise en station de moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de Mise en station de moyens aériens
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres [...]</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> -au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; -la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie; -la cellule ne comporte pas de mezzanine.
<p>Constats :</p> <p>La prescription est applicable pour les nouveaux bâtiments nouvellement classés 1510. L'exploitant a indiqué dans son dossier que des aires de mise en station seront délimitées à proximité des nouveaux bâtiments. L'exploitant n'a pas justifié du respect des dispositions permettant de ne pas appliquer cette exigence réglementaire (dernier alinéa de la prescription). Or, la visite terrain a permis de constater que les travaux n'avaient pas encore été réalisés.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite 4. Les travaux de mise en conformité des aires de mises en station des moyens aériens des bâtiments nouveaux classés en 1510 n'ont pas été réalisés. Une mise en demeure est proposée sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La prescription est applicable pour les nouveaux bâtiments nouveaux classés 1510. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de ces dispositions.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Fait avec suite 6. Il convient de transmettre les justificatifs relatifs aux dispositions constructives des bâtiments nouveaux : structure a minima R15, murs extérieurs et support de toiture a2s1d0, isolants a2s1d0, couverture Broof t3, éclairage d0.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Constats :

Pour les nouveaux bâtiments classés 1510, le dossier précise que des actions de mise en conformité du désenfumage étaient nécessaires. Une étude de mise en conformité pour les bâtiments NB et NNB a été jointe au dossier. **La visite terrain a permis de constater que les**

travaux n'avaient pas été réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Fait avec suite 5. Les travaux de mise en conformité du désenfumage des bâtiments nouveaux classés en 1510 n'ont pas été réalisés. Une mise en demeure est proposée sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée :
<p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> -les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI120; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation; -les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2120C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.; -si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi;- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens semi-fixe ou fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification; -les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de

l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.
<p>Constats :</p> <p>Pour les nouveaux bâtiments, les configurations de stockage issues de modélisations présentées dans le PAC de 2024 montrent que les stockages sont séparés au sein d'une même cellule. Or, les travaux de compartimentage n'ont pas été réalisés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Fait avec suite 7. Les travaux de compartimentage des bâtiments nouveaux n'ont pas été réalisés conformément aux modélisations présentées dans le dossier de porter à connaissance. Une mise en demeure est proposée sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des détecteurs de fumées sont placés dans les halls 16 et 17. Les alarmes des dispositifs de détection sont reliées à une centrale d'alarme située dans les bureaux et également reportée à une centrale extérieure. En cas d'incident, l'alarme sonore générale sera entendue en tout point du site : le responsable sécurité est en charge d'avertir les pompiers si l'alerte est fondée. Néanmoins, les bâtiments nouveaux et les halls 15, 18, 19, 20 et 21 ne possèdent pas de détecteurs de fumées. Un devis de mise en conformité de la détection incendie est présenté dans le dossier. Les travaux n'avaient pas encore été réalisés le jour de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Fait avec suite 8. Les travaux relatifs à la mise en conformité de la détection incendie des bâtiments classés en 1510 n'ont pas été réalisés. Une mise en demeure est proposée sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
Constats : Le site ne dispose pas de RIA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fait avec suite 9. Les travaux relatifs à la mise en place de RIA dans les bâtiments classés en 1510 n'ont pas été réalisés. Une mise en demeure est proposée sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Le dossier de PAC de 2024 indique que l'étude foudre nécessite d'être mise à jour. Un bon de commande a été joint en annexe 3 du dossier. L'étude n'a pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fait avec suite 10. L'analyse du risque foudre ainsi que l'étude technique le cas échéant n'ont pas été réalisés. Une mise en demeure est proposée sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois